

Zoom

CARLARA
& international
SELECTED FULL SERVICE LAW FIRMS

LA NEWSLETTER DE CARLARA INTERNATIONAL

ÉDITORIAL

DE LA LOI PACTE...

« Il y a loin de la réforme à la renaissance » (Proverbe égyptien)

Dans l'esprit du législateur, la loi PACTE tiendrait plus d'une sorte de contrat entre l'État français et les Français, et entre les entreprises et les salariés que d'une mesure législative.

Fruit d'un « travail de co-construction » – incluant notamment un dialogue avec 626 entreprises et institutions, et une consultation publique – l'exécutif postule que cette « mobilisation de l'intelligence collective » aurait permis de faire émerger « des mesures concrètes qui vont avoir un impact direct » et constituerait « une étape décisive dans la transformation économique de la France », se traduisant par une réforme profonde de la "philosophie" de l'entreprise.

Sans jouer les Cassandre, il est permis d'être circonspect.

Car oui, l'ambition de PACTE est grande : des entreprises libérées, mieux financées, plus innovantes et plus justes, afin de les rendre compétitives et faire baisser le chômage.

Pour l'exécutif, le constat est clair : en premier lieu, nos entreprises peinent à croître à la même cadence qu'Outre-Rhin. La France compte 5 800 entreprises de taille intermédiaire (ETI) alors qu'elles sont 12 500 en Allemagne. Or ce sont ces entreprises qui sont supposées créer le plus d'emplois, innover et conquérir de nouveaux marchés. En second lieu, le rôle de l'entreprise dans la société ne correspondrait plus à sa réalité : elle n'est plus seulement un centre de profit dont les intérêts seraient nécessairement opposés à ceux des salariés.

Le ramage du Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises se rapporterait-il au plumage de son habile acronyme ?

L'observateur attentif ne manquera pas de constater que les éléments de langage utilisés par l'exécutif tendent à présenter le PACTE comme une certaine « Renaissance », non sans avoir relevé le « R » majuscule.

Un retour dans le temps s'impose : le XV^e et le XVI^e siècle sont une période de transition entre le Moyen-Âge – plus éclairé que l'on ne le croit d'ailleurs – et les Temps Modernes. La « Renaissance » marque une série de changements politiques, économiques, sociaux et intellectuels. À cette même époque se développe également le mouvement de pensée humaniste : cette philosophie situe l'être humain et les valeurs humaines au centre de la pensée. Elle repose sur les principes de confiance et de liberté de l'être humain dont le destin n'est plus dicté par la dévotion et les superstitions.

Selon les membres de l'exécutif, le PACTE n'aurait-il pas justement pour vocation de repenser la place de l'entreprise dans la société ?

Las, le Plan d'Action n'est, à l'évidence, pas la Renaissance de l'économie française annoncée : nous attendrons d'ailleurs de voir si l'augmentation du PIB d'un point à long terme, dont 0,4 point à horizon 2025 promise est atteinte.

Cependant, l'effort n'est pas vain et les multiples mesures tirent leur pertinence du large spectre qu'elles recouvrent. Le lecteur pardonnera l'inventaire à la Prévert : simplification de la création d'entreprises, promotion de l'innovation et de la recherche publique dans les entreprises, meilleur financement des projets technologiques, incitation de l'épargne salariale, modernisation de l'épargne retraite, promotion de l'actionnariat salarial, prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux, soutien des PME à l'export, meilleure protection des entreprises stratégiques.

Espérons que les entreprises françaises n'aient pas à patienter aussi longtemps que Sœur Anne pour voir se matérialiser ces mesures dont certaines mériteraient d'être mises en place sans délai.

Et, en réalité, il n'est pas certain que l'exécutif ait jamais visé une Renaissance de l'économie française plutôt qu'un équilibre avec le voisin allemand, car l'on ne saurait minorer la très probable influence du Brexit sur le PACTE.

Dans ce contexte, favoriser la compétitivité de la place financière parisienne pourrait permettre d'attirer les financiers futurs exilés de la City. De même, dans un fort probable contexte de regain de concurrence avec l'Allemagne, du fait de la sortie du Royaume-Uni de l'Union, la France serait bien inspirée de doter ses entreprises de moyens cohérents face à la puissance de leurs homologues allemandes. N'oublions pas l'intérêt de conserver un poids majeur dans l'économie de l'Union européenne pour en conserver la direction.



Alban CURRAL
Avocat associé CARLARA

AU SOMMAIRE

ZOOM SUR CERTAINES MESURES DE LA LOI PACTE EN DROIT DES SOCIÉTÉS	PAGE 2
LOI PACTE : LE BREVET NOUVEAU EST ARRIVÉ !	PAGE 3
ACTUALITÉS - CONFÉRENCES - ARTICLES - COLLOQUES	PAGE 4

ZOOM SUR CERTAINES MESURES DE LA LOI PACTE EN DROIT DES SOCIÉTÉS

La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ("PACTE") vise à « *donner aux entreprises, notamment les TPE, ETI et PME les moyens d'innover, de grandir et de créer des emplois* » selon les termes de Philippe Bolo. La loi offre une large gamme de mesures en droit des sociétés, particulièrement disparates et couvrant énormément de problématiques. Cet article se concentrera sur la question des conventions réglementées et exposera synthétiquement ce qui constitue, dans cette loi, de pures créations ; les mesures de simplification des règles préexistantes seront délaissées.

LA LOI PACTE MODIFIE LES RÈGLES APPLICABLES AUX CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le législateur avait déjà cherché à améliorer et préciser les lois qui régissent les conventions réglementées : la loi PACTE continue dans cette voie en apportant des nouveautés importantes à la fois pour les sociétés cotées et pour les sociétés non cotées.

La prise en compte des personnes indirectement intéressées

L'information de l'existence d'une convention réglementée du conseil incombera désormais non seulement à la personne directement intéressée, mais aussi à celle qui l'est indirectement. En outre, si cette personne est administrateur ou membre du conseil de surveillance, elle ne pourra prendre part au vote du conseil ou aux délibérations (C. com. art. L 225-40, al. 1 et L 225-88, al. 1 modifiés ; Loi art. 198, IV-3 -a et 198, IV-6 -a).

Les actions de la personne intéressée directement ou indirectement, s'il est actionnaire, seront dorénavant comptabilisées pour le calcul du quorum de l'assemblée générale. Elle ne pourra pas prendre part au vote de l'assemblée qui se prononcera sur ces conventions réglementées (C. com. art. L 225-40, al. 3 et L 225-88, al. 3 modifiés ; Loi art. 198, IV-3 -b et 198, IV-6 -b).

Les personnes directement ou indirectement intéressées à l'une de ces conventions ne pourront pas non plus participer à l'évaluation de celle-ci (voir infra) (C. com. art. L 225-39, al. 2 nouveau et L 225-87, al. 2 nouveau ; Loi art. 198, IV-2 et art. 198, IV-5).

La loi ne précise malheureusement pas ce qu'il faut entendre par « indirectement intéressé ». C'est donc la voie à nombre de questions d'interprétation qui devront être appréciées évidemment au cas par cas (avec un certain risque d'insécurité juridique tant que cette notion ne sera pas précisée par la doctrine et la jurisprudence).

Procédure de suivi des conventions courantes dans les sociétés « cotées »

Dans les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions cotées, le conseil d'administration ou de surveillance devra désormais mettre en place une procédure permettant d'évaluer régulièrement si les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales par la société remplissent bien ces conditions (C. com. art. L 225-39, al. 2 nouveau et L 225-87, al. 2 nouveau ; Loi art. 198, IV-2 et art. 198, IV-5).

On peut anticiper qu'il s'agira là d'une mission supplémentaire pour les commissaires aux comptes, sous le contrôle de la personne ou de l'organe qui sera désigné au sein de la société pour évaluer ces conventions.

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions cotées devra désormais comporter la description de cette procédure d'appréciation des opérations courantes conclues à des conditions normales ainsi que sa mise en œuvre (C. com. art. L 225-37-4, 10 nouveau ; Loi art. 198, IV-1 -b et c).

S'agissant des sociétés cotées, certaines informations concernant de telles conventions devront être publiées sur le site Internet de la société au plus tard au moment de leur conclusion, ce qui risque de se révéler très contraignant. La liste des informations requises est attendue : elle sera fixée par décret mais il est probable qu'elles soient exhaustives.

La prise en compte de la notion de « contrôle »

Les mentions relatives aux conventions réglementées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise sont élargies car c'est dorénavant la notion de contrôle (renvoyant à l'article L 233-3 du Code de commerce, ce qui implique les cas de contrôle de fait) qui s'appliquera pour apprécier l'existence de telles conventions et non plus le simple critère de détention de la moitié du capital.

LES PURES CRÉATIONS DE LA LOI PACTE EN DROIT DES SOCIÉTÉS

Outre la volonté de simplifier de nombreuses règles en droit des sociétés, la loi Pacte innove en créant, par ailleurs, de nouveaux mécanismes et introduit de nouveaux concepts juridiques. En voici un florilège présenté très synthétiquement dans l'attente, pour certains, des décrets d'application nécessaires à leur mise en œuvre :

- **Les fonds de pérennité** : ce nouvel instrument de détention et de transmission du capital devrait voir le jour, une fois les décrets d'application publiés. Il est directement inspiré du statut des fondations actionnaires existantes notamment au Danemark : il est destiné à recevoir des actions d'une ou de plusieurs entreprises, de manière irrévocable et gratuite par ses fondateurs. Ces fonds pourront d'un côté gérer sur le long terme ces participations qui seront inaliénables et utiliser les revenus tirés de ces participations pour financer des actions d'intérêt général.

- **Les sociétés à mission** : ces sociétés commerciales devront poursuivre des objectifs sociaux et environnementaux sous le contrôle d'un organe externe à l'entreprise (dont les modalités seront fixés par décret) et d'un comité de mission interne à l'entreprise (ou un référent de mission pour les entreprises de moins de 50 salariés).

- **L'« audit légal petites entreprises »** : la loi Pacte ayant remonté les seuils au-delà desquels une société doit avoir un commissaire aux comptes (CA 8 M€, total du bilan 4 M€, plus de 50 salariés), la loi a prévu pour les TIP (au-delà de seuils qui seront fixés par décret) l'obligation de faire procéder à un audit allégé des comptes.

- **Des administrateurs représentant les salariés actionnaires** dans les sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions non cotées dès lors qu'elles ont plus de 1 000 salariés en France et/ou 5 000 salariés en France et à l'étranger (filiales comprises).



Christophe LACHAUX
Avocat associé CARLARA

LOI PACTE : LE BREVET NOUVEAU EST ARRIVÉ !

Le 22 mai 2019, le législateur a adopté la loi n° 2019-486 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, généralement désignée sous l'acronyme « loi PACTE ». Parmi les nombreuses dispositions prévues par cette loi visant à simplifier la vie des entreprises, plusieurs d'entre elles réforment en profondeur le droit des brevets, tant au stade du dépôt qu'au stade de l'action judiciaire.

Pour être brevetable, une invention doit être nouvelle, inventive, et susceptible d'application industrielle. Avant l'entrée en vigueur de la loi PACTE, l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) ne procédait qu'au seul contrôle du critère de nouveauté. Ce contrôle limité avait pour conséquence de conférer aux brevets français une réputation de brevets « légers », facilement attaquables, notamment par rapport aux brevets conférés par l'OEB (Office Européen des Brevets) ou ceux de l'USPTO (United States Patent Office). Désormais, l'INPI procédera également au contrôle du critère de l'activité inventive, et pourra rejeter toute demande de brevet ne répondant pas à ce critère. Ce contrôle impliquera nécessairement une procédure de délivrance plus longue, mais au bénéfice d'un brevet de meilleure qualité. Il s'agit là d'un point majeur de cette réforme.

Autre point majeur : la création d'un recours administratif, appelé procédure d'opposition, à l'encontre de brevets délivrés par l'INPI dont les conditions de brevetabilité ne seraient pas réunies. Avant l'entrée en vigueur de la loi PACTE, la validité d'un brevet ne pouvait être contestée que devant le juge judiciaire, une fois le brevet délivré, au moyen d'un recours en annulation. Cette procédure tardive et souvent longue avait pour conséquence de prolonger artificiellement la durée de vie de brevets qui, en réalité, n'auraient jamais dû être délivrés car ne répondant pas suffisamment aux critères de brevetabilité. En conséquence, la crédibilité des brevets français s'en trouvait à nouveau affaiblie, notamment par rapport aux brevets européens, américains ou japonais, pour lesquels ce recours administratif existe déjà depuis longtemps. Désormais, il sera possible de contester la validité d'un brevet dès le stade de la demande au moyen d'une procédure plus rapide, plus simple, et moins onéreuse que le recours judiciaire. La procédure d'opposition, qui existe déjà en droit français en matière de marques, se trouve donc ainsi étendue aux brevets.

Enfin, la loi prévoit la création par décret d'une demande provisoire de brevet limitée à douze mois. Cette demande provisoire contiendra une description sommaire et confidentielle de l'invention. Le déposant aura ensuite un an pour compléter, modifier, ou supprimer les éléments de sa demande afin d'aboutir à une demande de brevet en bonne et due forme, tout en bénéficiant de l'antériorité de la date de dépôt, ainsi que de la possibilité de lisser les coûts associés au dépôt sur une durée plus longue.

Outre le brevet, le certificat d'utilité se voit également réformé par la loi PACTE. Ce titre de propriété industrielle délivré par l'INPI est en quelque sorte un « mini brevet », qui confère à son titulaire un monopole d'exploitation sur une invention pour une période maximale de six ans, alors que le monopole d'exploitation conféré par le brevet est de vingt ans. Le certificat d'utilité répond aux mêmes conditions de brevetabilité que le brevet ; toutefois il ne donne pas lieu à

un rapport de recherche préalable. Le certificat d'utilité est donc intéressant pour protéger des inventions dont le cycle de vie économique est relativement court. Avant l'entrée en vigueur de la loi PACTE, le certificat d'utilité ne pouvait pas être transformé en demande de brevet, alors même que la réciprocité était possible. Désormais, une demande de certificat d'utilité peut être transformée en une demande de brevet si l'entreprise considère qu'elle a besoin d'une durée de protection plus longue pour son invention, et vice versa. Par ailleurs, la durée même de protection conférée par le certificat d'utilité est allongée, passant de six à dix ans. Le certificat d'utilité se trouve donc considérablement renforcé.

La loi PACTE intervient non seulement au stade du dépôt du brevet, mais également au stade judiciaire, lorsqu'il s'agit soit de contester la validité d'un brevet délivré, soit d'invoquer la violation d'un brevet à l'encontre de contrefacteurs.

Avant l'entrée en vigueur de la loi, l'action en nullité de brevet portée devant les tribunaux judiciaires se prescrivait par cinq ans. Le point de départ de ce délai de cinq ans faisant l'objet de nombreuses controverses doctrinales et jurisprudentielles, une certaine insécurité juridique s'était installée. Par ailleurs, ce délai de prescription relativement bref avait pour conséquence de laisser subsister, une fois l'action prescrite, des brevets ne répondant aux conditions de brevetabilité et dont pourtant la validité ne pouvait plus être remise en cause. La loi PACTE opère un changement à la fois fondamental et radical : l'action en nullité de brevet est désormais imprescriptible. La validité d'un brevet peut donc être contestée à tout moment et par tout tiers.

Enfin, la loi PACTE clarifie le point de départ de l'action civile en contrefaçon ouverte au titulaire du brevet (ou à son détenteur légitime, tel que le licencié exclusif) : le délai de prescription de cinq ans court désormais à compter du jour où le requérant a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance du dernier fait argué de contrefaçon. Ce nouveau point de départ a pour conséquence mécanique d'allonger le délai de prescription, et donc de faciliter l'accès à l'action en contrefaçon pour les titulaires de droits.

L'ensemble de ces dispositions devrait entrer en vigueur un an après la promulgation de la loi, soit courant 2020, et sera applicable aux demandes de brevet déposées à compter de cette date. C'est heureux car ces deux dernières années, l'INPI enregistrerait une stabilité à la baisse du nombre de dépôts de demandes de brevets en France : 16 222 demandes en 2018, soit - 0,2% par rapport à 2017. Mais, selon le gouvernement, seulement 21% des brevets d'invention sont déposés par des PME, alors que 57% le sont par des grands groupes. Par ailleurs, selon l'étude de France Brevets publiée en mars 2018, les PME françaises déposeraient deux fois moins de demandes de brevets que les PME allemandes. L'objectif poursuivi par la loi PACTE est donc réussi à convaincre les entreprises françaises de recourir au brevet pour protéger et valoriser leur innovation : le brevet est en effet tant un allié stratégique de l'entreprise face à la concurrence aujourd'hui mondiale, qu'un argument sérieux pour convaincre de potentiels investisseurs.



Clarisse LE SALVER
Avocat CARLARA

ACTUALITÉS

Le Cabinet Carbonnier Lamaze Rasle figure dans le classement 2019 LE POINT des Meilleurs cabinets d'Avocats.

CONFÉRENCES – ARTICLES – COLLOQUES

Alban Curral, Avocat associé, participait à la conférence annuelle de l'International Distribution Institute (IDI) à Cernobbio en Italie les 14 et 15 juin 2019 organisée autour de trois thèmes : actualité des réseaux de distribution, actualités des restrictions verticales et bilan sur le RGPD.

Aux mois de mai et juin 2019, **Marie-Laure Barré**, Avocat associé, animait des séances de formation destinées aux dirigeants d'un groupe international sur l'extraterritorialité des sanctions américaines en matière de corruption, de gouvernance de la conformité (Loi Sapin II), et sur le nécessaire engagement du top management et l'activité de l'Association Française Anti-corruption.

Le 11 mai 2019, sous la présidence de Catherine Morin-Desailly, **Michel Rasle**, associé fondateur, et **Claire Chaillou**, Avocat, animaient une conférence sur le thème « *Mémoires numériques* » et, plus précisément, « *Mémoires numériques et cadre juridique* », dans le cadre des Rencontres à la Bibliothèque Gabriel de Broglie à Bois-Hérault, en présence notamment d'Isabelle Falque-Pierrotin, ancienne présidente de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et Gabriel de Broglie et Laurent Vallet, ancien et actuel présidents de l'Institut National de l'Audiovisuel (INA).

En mai, **Jérôme Grand d'Esnon**, Avocat associé, a animé la formation des élus du Conseil Régional de Normandie sur les règles de financement des campagnes électorales. En avril, il a animé une formation pour le Premier ministre sur la commande publique.

Le 9 avril 2019, le Cabinet Carbonnier Lamaze Rasle organisait une conférence avec Xavier Bertrand, Président du conseil régional des Hauts-de-France, et Olivier Klein, Directeur général de la BRED Banque Populaire, sur le thème « Inégalités des revenus – inégalités des chances ».

Le 9 avril 2019 à Paris, **Antoine FOURMENT**, Avocat associé, a animé, avec d'autres intervenants, une session de formation à l'arbitrage international, sous l'égide de l'Association Française d'Arbitrage (AFA), destinée aux Avocats, experts, magistrats et enseignants. Il est par ailleurs l'auteur d'un article paru dans le n°30 (mars 2019) de la Lettre de l'AFA sur la confidentialité de

l'arbitrage (« Entre transparence et secret »). **Hedwige CALDAIROU**, Avocat associé, a publié dans le même numéro de la Lettre de l'AFA un article sur la confidentialité de la médiation (« *De l'absolue relativité de la confidentialité en médiation : contenu et portée du principe en droit français* »).

Le 5 avril 2019, dans le cadre de la journée droit et entreprise organisée par le CNB et consacrée aux enjeux de la loi PACTE, **Hedwige Caldaïrou**, a animé une table ronde sur la place de l'amiable dans la stratégie globale de gestion des litiges de l'entreprise.

Le 1^{er} avril 2019, **Fanny Desclozeaux**, Avocat associé, animait une conférence à l'EFB pour les futurs avocats, avec un magistrat du tribunal de commerce de Nanterre sur le thème « *savoir négocier avec son banquier* ».

Le 21 mars 2019, le cabinet Carbonnier Lamaze Rasle accueillait pour la demi-finale de la 11^e édition du concours international francophone de la médiation sous l'égide du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP) dont le cabinet est partenaire.

Le 19 mars 2019, le cabinet Carbonnier Lamaze Rasle a organisé une conférence avec Stève Gentili, Président du conseil d'administration de la BRED Banque Populaire, et l'ambassadeur Rémi Maréchaux, directeur d'Afrique et de l'Océan Indien au ministère des affaires étrangères, sur le thème « *Où en sommes-nous en Afrique ? Quelles perspectives pour les relations Afrique/France ?* »

Le 14 mars 2019, Madame le bâtonnier de Paris Marie-Aimée Peyron est intervenue au sein du cabinet Carbonnier Lamaze Rasle, sur invitation d'Edouard de Lamaze, dans le cadre d'un petit-déjeuner d'échange avec les Avocats du VIII^e arrondissement. Une cinquantaine de confrères étaient réunis pour échanger sur les priorités, missions et services de l'Ordre, ainsi que sur divers sujets touchant la profession.

Frédéric Hughenin, Avocat associé, a participé à la rédaction de l'étude relative à l'affacturage publiée par réalisée par la commission « Outils de Financement » de Lyon Place Financière et Tertiaire (« *9 idées en tête pour bien utiliser l'affacturage* », Mai 2019).

Éric Morain, Avocat associé, a publié un livre intitulé « *Plaidoyer pour le vin naturel* » (Editions Nouriturfu) dans lequel il expose les combats de plusieurs vignerons qu'il a défendu face à certaines absurdités administratives. A l'occasion de cette publication, il a été interviewé sur France Inter, Europe 1, RTL, Sud Radio et France Infos.

Dans la revue LexisNexis Propriété intellectuelle du mois de mars 2019, **Clarisse Le Salver**, Avocate, a publié un article relatif à l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 21 décembre 2018 et relatif à la prégnance des éléments figuratifs dans le cadre d'un dépôt de marque.

Guillaume de Rubercy, Avocat associé, a collaboré à la rédaction de « La synthèse de droit nucléaire » du Centre Européen de recherche sur le Risque, le Droit des Accidents Collectifs et des Catastrophes (CERDACC) Décembre 2017 - Décembre 2018 (Revue Droit de l'environnement n° 274 - Janvier 2019). Il est également intervenu à Colmar le 23 novembre 2018 aux 1^{ers} Entretiens du Grillenbreit organisés par le CERDACC et intitulés « La Mémoire industrielle, facteur de prévention du risque, le cas du démantèlement ».

CARLARA INTERNATIONAL - www.carlara.com
CARBONNIER LAMAZE RASLE & ASSOCIÉS
8, rue Bayard - 75008 Paris

CARLARA LILLE
21, boulevard du Général Leclerc - 59100 Roubaix

CARBONNIER LAMAZE RASLE & ASSOCIÉS BRUXELLES
Avenue Louise 235 - B - 1050 Bruxelles

CARLARA BRUXELLES
Boulevard Saint-Michel 11 - B - 1040 Bruxelles

CARLARA SOCIAL (anciennement ALCIMUS AVOCATS)
8, rue Bayard - 75008 Paris
55, rue du Président Edouard Herriot - 69002 Lyon

PREUILH VIDONNE CROIZAT HUGUENIN & ASSOCIÉS
55, rue du Président Edouard Herriot - 69002 Lyon

ZOOM
LA NEWSLETTER DE CARLARA INTERNATIONAL - N° 33

DIRECTEUR DE LA RÉDACTION : ÉDOUARD DE LAMAZE.
ONT PARTICIPÉ À CE NUMÉRO :
ALBAN CURRAL, CHRISTOPHE LACHAUX, CLARISSE LE SALVER.
MAQUETTE : APALOZA. IMPRESSION : ATELIERS 30.